

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-022 – OBJET : CONTRAT DE PRESTATION AVEC LA CHARMANTE
COMPAGNIE**

Yannick GUILLO, Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant le contrat de prestations pour l'organisation d'ateliers artistiques « Celle qui dit non » avec la Charmante compagnie auprès des habitants du territoire, consistant en des initiations intergénérationnelles à l'écriture, au théâtre, à la prise de parole ainsi qu'à la langue des signes,

Considérant la programmation d'ateliers pour les périodes du 3 au 15 mars 2025 et du 19 au 31 mai 2025,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et signer le contrat de prestations pour l'organisation d'ateliers artistiques « Celle qui dit non » avec la Charmante compagnie auprès des habitants du territoire.

ARTICLE DEUX :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le lundi 24 février 2025

Le Président

Yannick GUILLO



